



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Renouvellement de la Carrière d'Andelarrot

François REBESCHINI

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

*Arrêté préfectoral
n° AP 2014 - 33 - 0003*

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le code forestier ;
 - VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
 - VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
 - VU la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral N°11 du 19 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières ;
 - VU la demande d'autorisation déposée le 17/06/2013 et complétée le 26/10/2013, par Monsieur François REBESCHINI exploitant en nom propre de la carrière d'Andelarrot, dont le siège social est 70, rue Jean Jaurès 70000 Vesoul, concernant le renouvellement d'exploitation d'une carrière de roches ornementales avec approfondissement de la fosse, ainsi que la mise en œuvre d'une installation de façonnage des matériaux, non soumise à déclaration sur le territoire de la commune d'Andelarrot.
 - VU l'arrêté préfectoral n°1490 du 26 juillet 1993 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 20 ans sur la commune d'Andelarrot ;
-

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014101_0019 du 11 avril 2014 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 26 mai 2014 au 27 juin 2014 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 7 juillet 2014 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de Valleriois-Lorioz, Chariez, Vellefaux, Andelarre, Echenoz le Sec, Noidans les Vesoul, Velleguindry et Levrecey, Andelarroz ;
- VU l'absence d'avis des communes de Mont le Vernois, Baignes, Echenoz la Méline;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 28 / 01/2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée « carrières » du 19 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suppression des impacts concernant la biodiversité et en particulier le reboisement et la mise en place d'une pelouse sèche par recolonisation naturelle;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ANNEXES

Annexe I
Annexe II
Annexe III
Annexe IV
Annexe V

Plan parcellaire.
Phases d'exploitation.
Plan de réaménagement
Aire étanche et décanteur-déshuileur
Liste des déchets admissibles

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Monsieur François REBESCHINI demeurant 70 rue Jean Jaurès à 70000 Vesoul est autorisé, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Andelarrot au lieu-dit « Combe au trésorier », une carrière de roches ornementales calcaires et une installation de façonnage des matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	D	Volume de calcaires déconsolidés (découverte de la carrière) réutilisés pour le réaménagement : 18000 m ³ Volume de stériles pour le réaménagement : 11500 m ³ Volume total d'inertes (autochtones) : 29500 m ³
2524	Taillage, sciage et polissage de matériaux naturels ou artificiels	NC	Puissance installée de 122,5 kw

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Il n'y a pas d'apport de déchets inertes extérieurs au site pour le réaménagement du site.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux calcaires autorisés à exploiter sur 30 ans (hors découverte) est estimé à 13500 m³ soit environ 35000 tonnes pour un volume total de matériaux calcaires sciabls de 4500 m³ soit 11500 tonnes de matériaux calcaires sciabls.

La quantité annuelle moyenne de matériaux calcaires sciabls (commercialisables), autorisée à produire est de 150 m³/an avec un maximum de 250 m³/an, soit un besoin de 50 m³/an, sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 2 ha 13 a 44ca, pour une superficie d'exploitation (carrière) maximale de 91 a 38 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe I.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	section	N°de parcelle	Contenance	Surface en autorisation	Surface de la zone d'extraction
Andelarrot	Combe au Trésorier	A	448	6 a 14 ca	6 a 14 ca	0
Andelarrot	Combe au Trésorier	A	449	42 a 65 ca	42 a 65 ca	16 a 71 ca
Andelarrot	Combe au trésorier	A	456	17 a 56 ca	17 a 56 ca	0
Andelarrot	Combe au trésorier	A	458	64 a 21 ca	64 a 21 ca	14 a 17 ca
Andelarrot	Combe au trésorier	ZC	69	82 a 88 ca	82 a 88 ca	60 a 50 ca
Total					2 ha 13 a 44 ca	91 a 38 ca

La surface de l'autorisation est de 2 ha 13 a 44 ca.

La superficie de la zone d'extraction est de 91 a 38 ca.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;

- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 699,8 et taux TVA = 20 % au 01/09/2014) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (5ans)
Total	42603 €	42593 €	44414 €	44015 €	44979 €	46137 €

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexe II.

L'autorisation porte sur une surface de 2 ha 13 a 44 ca . La zone d'exploitation a une surface de 91 a 38 ca.

Les travaux de défrichage et de décapage sont déjà entièrement réalisés.

La périphérie du site est sécurisée par des clôtures ; les haies arbustives et les merlons protégeant le site seront maintenus durant toute la durée de l'exploitation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans .

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles en franche-comté à Besançon.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 333 mètres NGF.

17.2 - La hauteur exploitée est de 20 mètres maximum ; les fronts sont constitués de 5 gradins de 4 mètres maximum de hauteur verticale et des banquettes de 6 mètres de largeur minimum

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGINS

La carrière est exploitée sans tirs de mine. Les travaux d'extraction sont réalisés par des moyens mécaniques. En cas de besoin, du ciment expansif pourra être utilisé pour extraire les blocs de roche qui n'auront pas pu être extraits avec des moyens mécaniques.

Le décapage et la découverte des terres végétales ont déjà été réalisés sur l'ensemble de la zone d'extraction lors des précédentes autorisations.

Le traitement primaire des blocs extraits est réalisé auprès de la zone d'extraction par des moyens mécaniques.

Les blocs sont transportés vers l'atelier de façonnage sur site par la pelleteuse hydraulique, le camion de chantier et le chargeur.

Ces blocs sont traités dans l'atelier de façonnage par des machines à commande numérique et par des moyens traditionnels de taille et de finition manuelle de pierre.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - PHASAGE

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales. La dernière année sert à finaliser la remise en état, il n'y a pas d'extraction lors de cette ultime année.

Périodes	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Superficie exploitée	2 a 50 ca	2 a 00 ca				
Volume de découverte Calcaires déconsolidés densité 2,35 épaisseur moyenne : 2 m	500 m ³	400 m ³				
Volume de calcaires exploités densité : 2,5	2250 m ³	1800 m ³				
Volume de calcaires commercialisables densité : 2,5	750 m ³	600 m ³				
Volume de stériles Remblaiement de la carrière Calcaires densité : 2,05	1500 m ³					
Durée	5 ans					

Le volume total de calcaires exploités sera de 13500 m³ soit environ 35000 tonnes (densité 2,5) sur 30 années.

Il n'y a pas d'extension de la zone exploitée, conformément à la limite fournie en annexe II et III.

Les fronts de taille, lors de chaque phase, progresseront vers le sud et l'est de la carrière dans la limite de la zone d'extraction selon les plans fournis en annexe II.

L'approfondissement de la carrière ne devra pas dépasser la cote de fond de fouille qui sera de 333 m NGF.

La cote du sommet de la carrière est de 353 m NGF.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures consisteront en un réaménagement soigné du site après exploitation de la carrière (voir articles 33 à 38 pour la remise en état).

La carrière après exploitation sera partiellement reboisée. Une partie du site conservera une utilisation industrielle pour le façonnage de pierres provenant d'autres carrières.

Pour les plantations d'arbres, des espèces autochtones seront choisies.

STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 22 – DEFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la carrière se fait depuis la route départementale 61 qui dessert la commune d'Andelarrot. Une voie communale dessert ensuite la zone artisanale à l'entrée de laquelle se trouve la carrière.

La route départementale 61, après un parcours de 500 m depuis Andelarrot, rejoint la route nationale 57, axe Besançon-Vesoul.

ARTICLE 27 - CIRCULATION

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière d'Andelarrot, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à :

- 100 aller-retour par an en moyenne.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,

- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

29.2 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Le gas-oil pour les engins est stocké dans une cuve double paroi de 2000 litres située dans un bassin de rétention de 2300 litres dans le bâtiment couvert.

Les huiles, lubrifiants et produits de maintenance sont stockés sur rétention conforme à la réglementation, dans le bâtiment couvert.

L'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins sont effectués sur aire étanche. En cas de fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de produits polluants, celle-ci sera traitée avec les équipements adaptés (bacs, matières absorbantes, kits de dépollution).

Une aire étanche de surface 20 m², attenante au bâtiment usine et reliée à un décanteur-deshuileur de 0,5 m³ conformément à l'annexe IV, sera mise en place au plus tard le 31 décembre de l'année 2015.

29.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur après travaux de mise aux normes du dispositif de traitement des eaux sanitaires usées, fosse septique et terre d'infiltration, réalisés au plus tard le 31 juillet 2015.

29.4 - Eaux de lavage de l'installation de façonnage :

Les eaux de lavage et de refroidissement des process de façonnage des pierres sont recyclées ; elles sont décantées dans trois bacs couverts puis réinjectées dans le circuit et ne sont pas mises en contact avec le milieu naturel, le sol et le sous-sol.

Le volume de boue de décantation de ces eaux est de l'ordre de 60 m³/an ; ces boues sont mélangées à la terre de découverte, stockées sur le site et utilisées pour les travaux de réaménagement.

29.5 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales et eaux d'exhaure non polluées sont à collectées si nécessaire, pour être rejetées dans le milieu naturel au centre de la carrière.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2 ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté): < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

L'extraction des blocs de roche sur la carrière s'effectue par des moyens mécaniques et sans utilisation d'explosifs. Il n'y a pas d'impact de vibrations liées aux tirs de mines.

Les premières habitations résidentielles étant suffisamment éloignées, les nuisances liées aux vibrations générées par l'exploitation sont très faibles.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe III). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune.

- Mise en place de pelouses sèches sur dalle calcaire brute et sur zone remblayée à 340 m NGF ;
- plantation d'arbustes en espèces locales sur merlon ;
- réalisation d'une mare au sud de la carrière de 0,2 à 1 m de profondeur ;
- boisement avec des essences locales sur le remblai du sud de la carrière et maintien du boisement existant sur le périmètre du site ;
- non réaménagement d'une partie du site pour permettre la poursuite de l'activité de façonnage dans le bâtiment usine du site, une fois l'autorisation arrivée à terme, avec l'apport de matériaux provenant d'autres carrières.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 1,2 ha et création d'une mare de 50 m² ; boisement du merlon de 300 m linéaire protégeant la carrière.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Le réaménagement du site est coordonné à l'exploitation du site et selon un plan de réaménagement final fourni en annexe III et un phasage explicité par l'annexe II

- ✓ Les fronts de taille sont purgés au fur et à mesure de l'exploitation. Les talus sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation.
En fin d'exploitation, l'ensemble des talus est contrôlé pour vérifier sa stabilité. Des aménagements sont réalisés (plantations, retalutages) pour améliorer la stabilité des talus.
- ✓ Le clôturage, le balisage autour du site sont réalisés au début de l'exploitation. Les fronts de taille résiduels, propices à la faune et la flore, en fin d'exploitation sont entourés d'un merlon de protection.

- ✓ L'aménagement paysager est coordonné à l'exploitation du gisement. Les matériaux utilisés sont des terres végétales et des matériaux de décapage, des matériaux non commercialisables, les déchets de façonnage et les stériles d'exploitation.
- ✓ Une pelouse sèche, plantée d'arbustes est mise en place au niveau de la zone d'exploitation de la carrière, partiellement remblayée à 340 m NGF avec des déchets de fabrication et des stériles. Une couche de terre de 5 cm environ, issue de la découverte de la carrière, est mise en place sur les remblais. La reconquête naturelle du site par la flore locale est favorisée par l'intermédiaire de celle présente sur les milieux connexes, par fauchage et épandage des produits de fauche de ces milieux sur la zone à enherber.

Environ cinquante arbustes d'essences locales, buis, genévrier, prunellier, groseiller des alpes, poirier sauvage sont plantés sur cette parcelle enherbée d'environ 70 ares.

Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire des espaces naturels de franche-comté afin de bénéficier de l'accompagnement de cet organisme pour la mise en place de cette pelouse sèche compte tenu de la proximité de la zone Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne et de la vallée de la Colombine.

Une mare de 50 m² environ est aménagée au sud de cette parcelle, étanchéifiée avec des matériaux argileux du site ou avec une géomembrane textile, afin d'attirer de l'avifaune et des amphibiens.

- ✓ Une partie de la carrière, sur environ 50 ares, est reboisée. Au préalable, il est reconstitué un sol avec une sous-couche de 40 à 50 cm de stérile de découverte et le régilage d'une couche de terre végétale de 15 à 20 cm. Les plantations d'espèces locales seront réalisées avec une densité de 2000 plants à l'hectare soit ici environ 1000 plants avec 50 % de chênes, 30 % de charmes, 10 % d'alisiers torminals et 10 % de merisiers.
- ✓ Les merlons à proximité des fronts de taille sont reboisés avec environ 300 arbres et arbustes locaux sur environ 300 mètres linéaires.
- ✓ Une partie du site, le bâtiment principal et deux zones de stockage, n'est pas réaménagée pour permettre la poursuite de l'activité de façonnage avec des matériaux provenant d'autres carrières.
- ✓ Le réaménagement est coordonné à l'exploitation ; une surface importante du site est recolonisée rapidement. Les zones non utiles à l'exploitation sont délimitées au fur et à mesure pour permettre les plantations et une recolonisation naturelle de la flore.

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Il n'y a pas d'apports de matériaux inertes extérieurs au site. Le remblayage partiel de la carrière s'effectuera conformément à ce qui est décrit dans les modalités de remise en état de l'article 35.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 -

Le site n'accueille pas de déchets inertes

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire d'Andelarrot, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1.Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François REBESCHINI résidant 70 rue Jean Jaurès 70000 Vesoul.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Andelarrot par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Andelarrot ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux mairies des communes du rayon de 3 kilomètres,
- au conseil général de la Haute-Saône,
- à la direction départementale des territoires,

- à l'agence régionale de santé, unité territoriale de la Haute-Saône,
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à la direction de l'institut national des origines et de la qualité,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté – unité territoriale centre

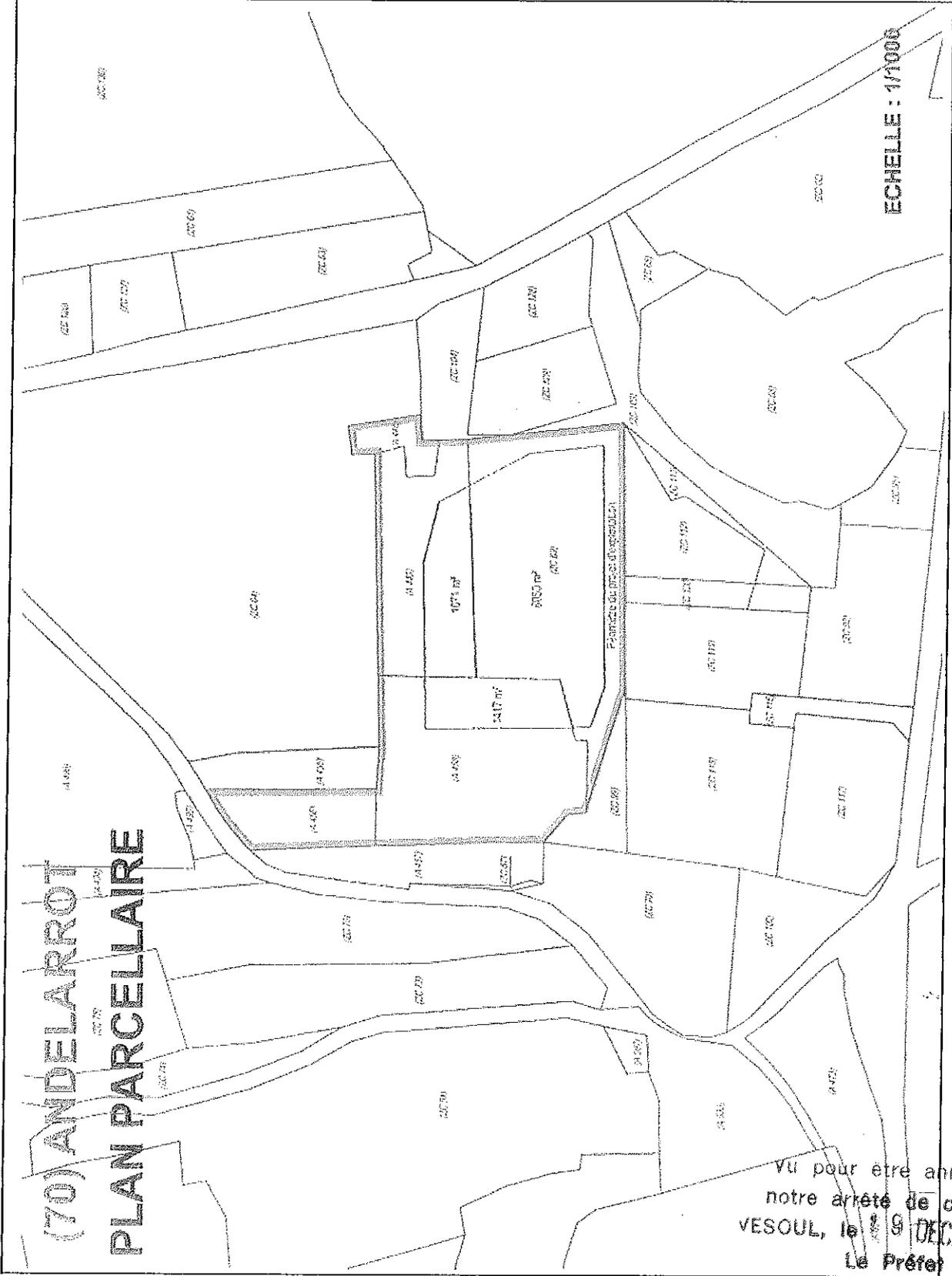
Fait à Vesoul, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

**(70) ANDELARROT
PLAN PARCELLAIRE**



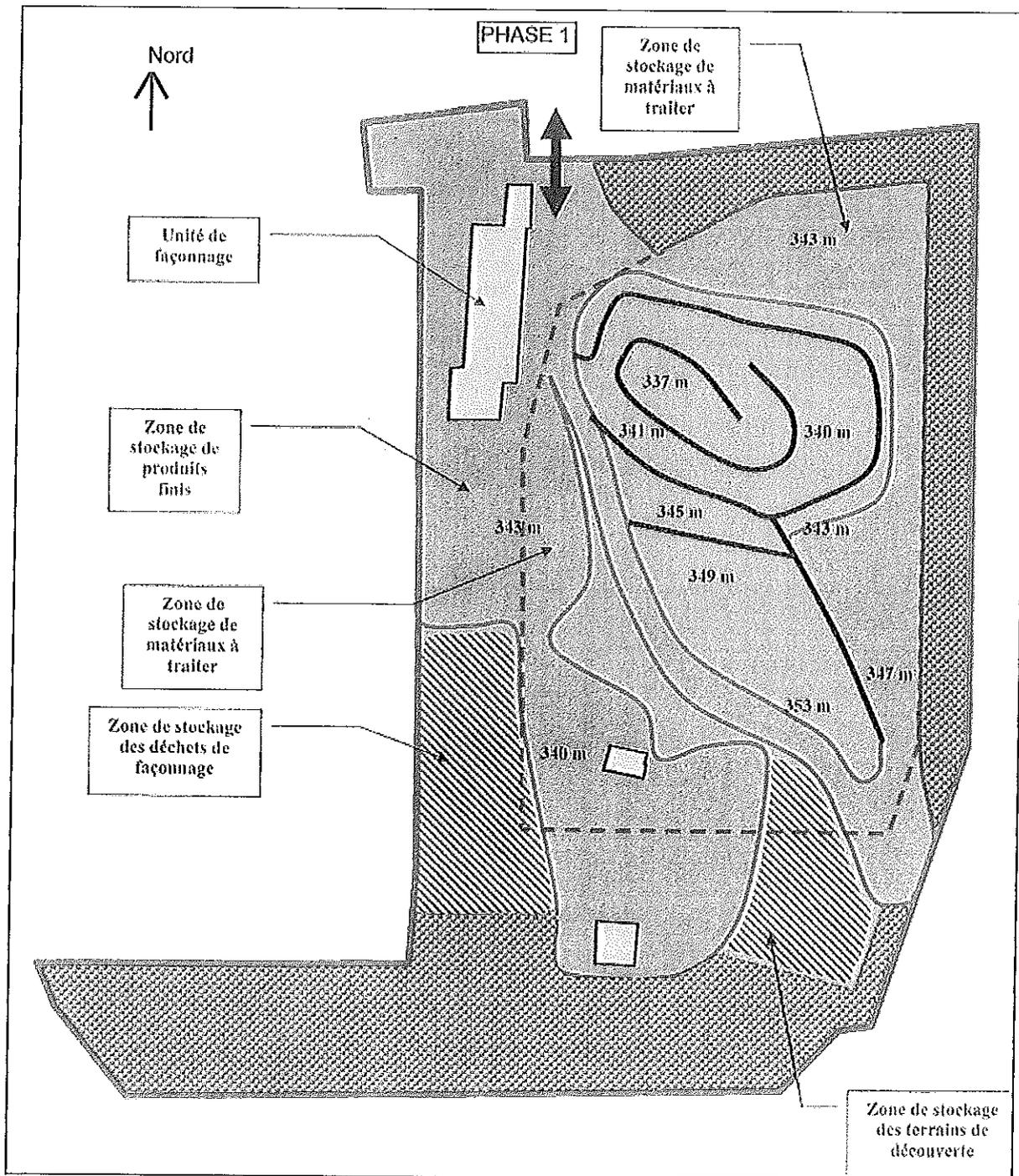
ECHELLE : 1/1000

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 9 DEC. 2014

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

[Signature]
Luc CHOUCHKAIEFF

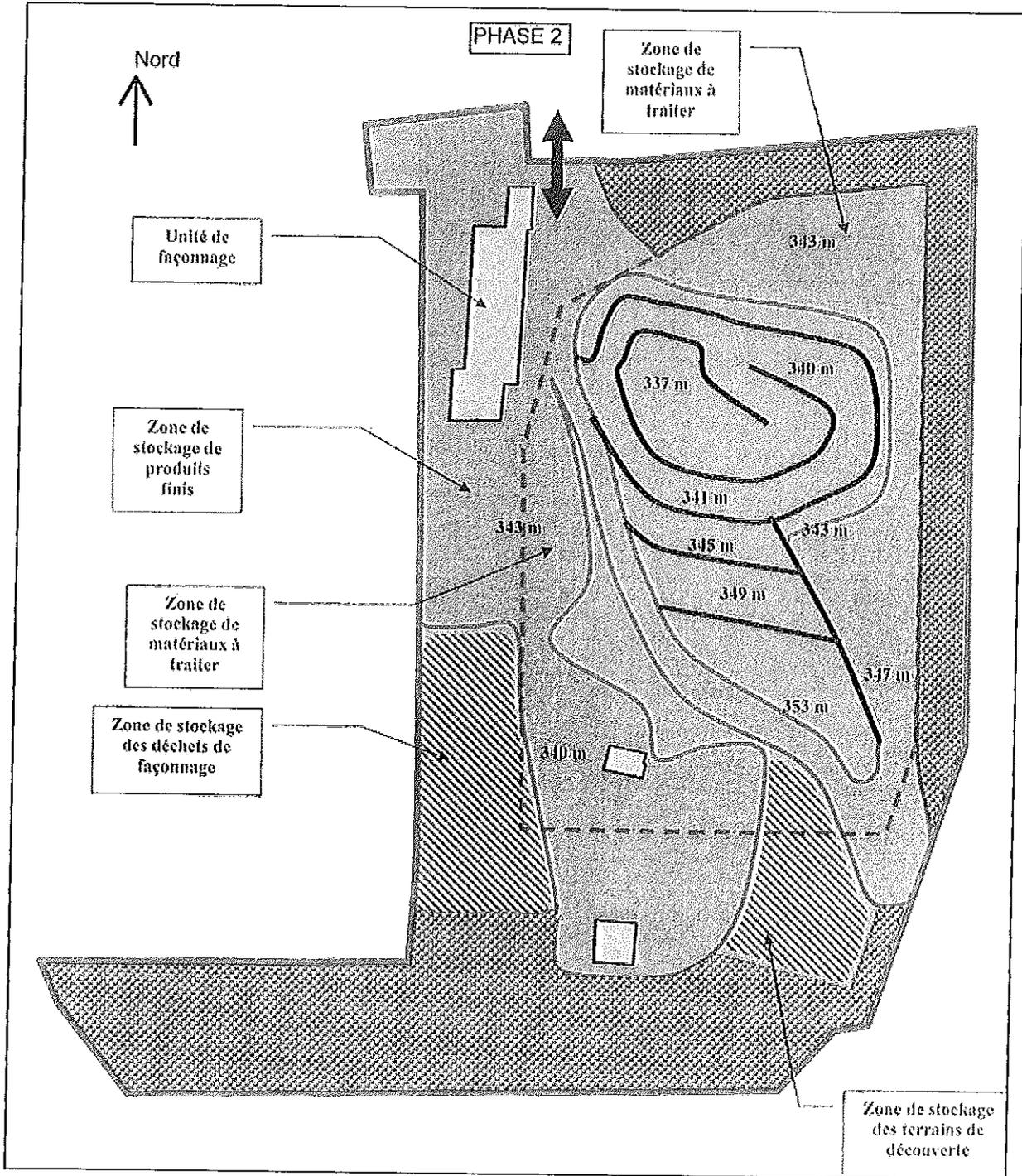
ANNEXE I de l'AP 2014/353-0003



En violet : Zones d'infrastructures.
 En Orangé : Zones de chantier.
 En Orangé strié : Zones de remblaiement.
 En vert pommelé : Zones non exploitées ou réaménagées.
 Ligne rouge : Limite de la zone d'autorisation.
 Ligne bleu discontinu : Limite de la zone d'extraction.
 Traits noirs : Fronts de taille.

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 ESOUJ., le 19 DEC. 2014

Pour le préfet
 en sa délégalation,
 Le secrétaire général,
 Eric CHOUCHEKAIERF



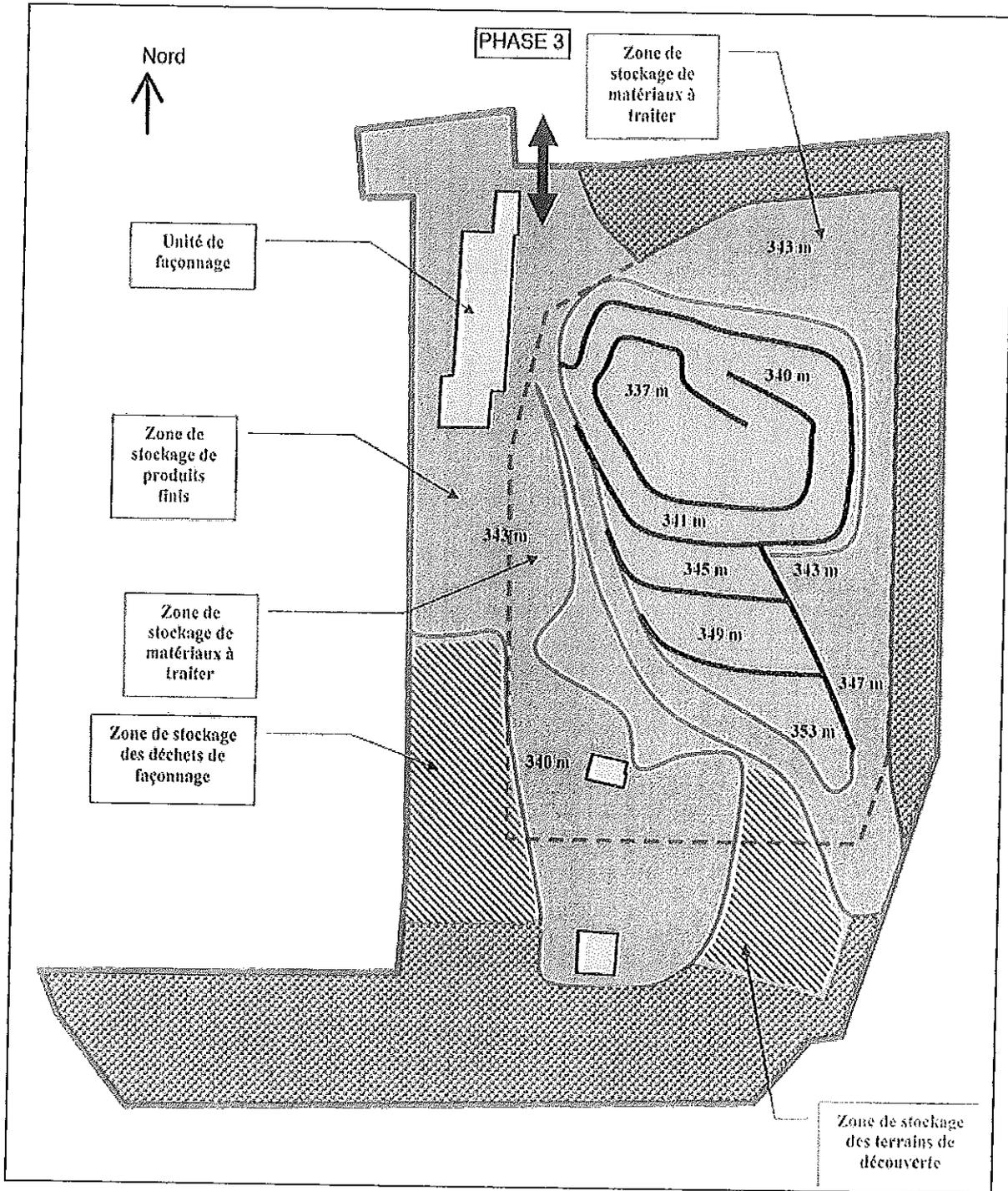
En violet : Zones d'infrastructures.
 En Orangé : Zones de chantier.
 En Orangé strié : Zones de remblaiement.
 En vert pommelé : Zones non exploitées ou réaménagées.
 Ligne rouge : Limite de la zone d'autorisation.
 Ligne bleu discontinu : Limite de la zone d'extraction.
 Traits noirs : Fronts de taille.

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 BESOU, le 1^{er} DEC. 2014

Pour le préfet
 en par déléation,
 Le sous-préfet général,

Luc CHOUCHKAIEFF

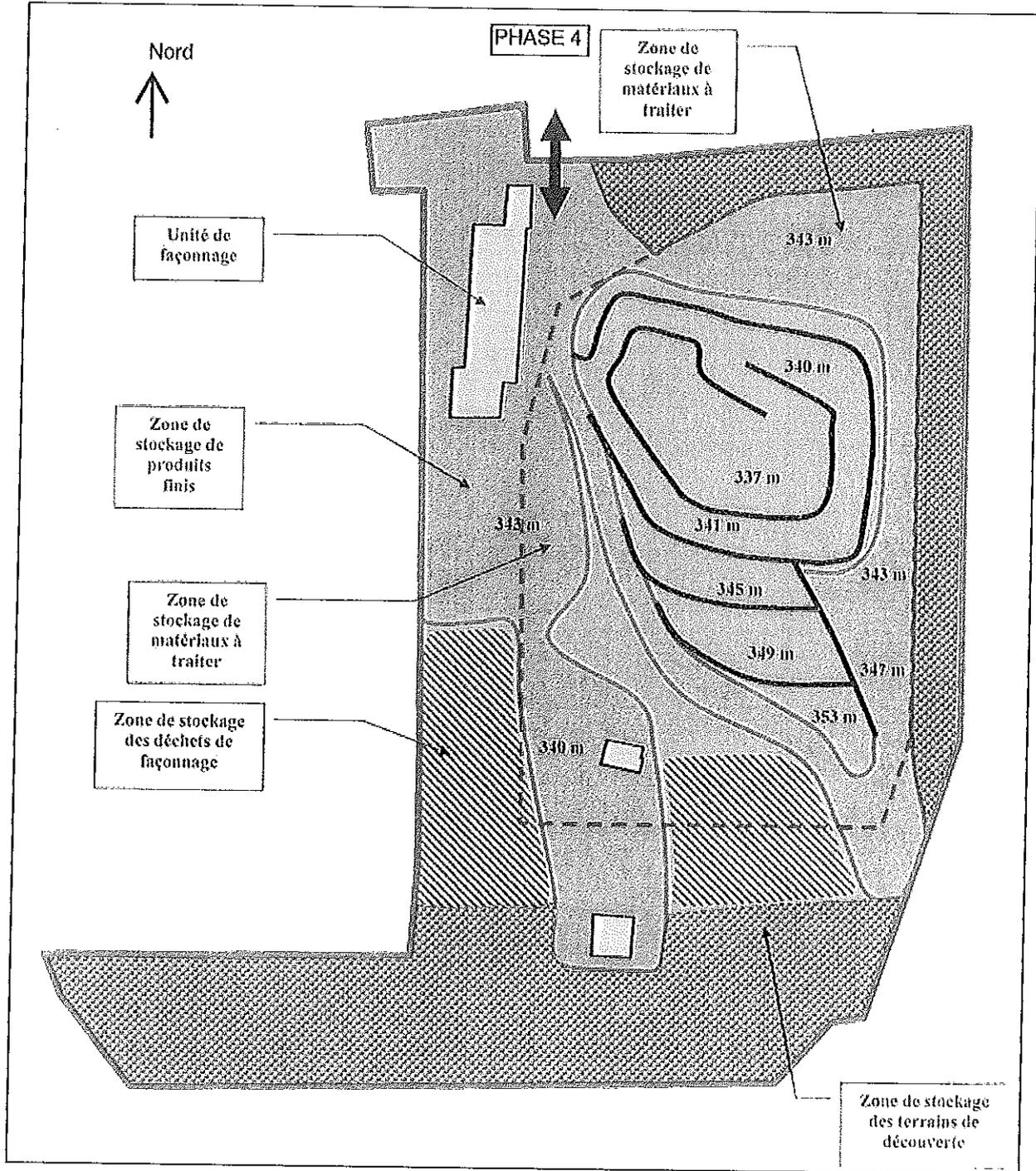
ANNEXE II de l'AP N° 2014 - 353 - 0003



En violet : Zones d'infrastructures.
 En Orangé : Zones de chantier.
 En Orangé strié : Zones de remblaiement.
 En vert pommelé : Zones non exploitées ou réaménagées.
 Ligne rouge : Limite de la zone d'autorisation.
 Ligne bleu discontinu : Limite de la zone d'extraction.
 Traits noirs : Fronts de taille.

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL, le 19 DEC. 2014
 Le Préfet
 Pour le préfet
 et en délégation,
 Le *[Signature]* directeur général,
 Luc CHOUCHEKATOFF

ANNEXE II de P



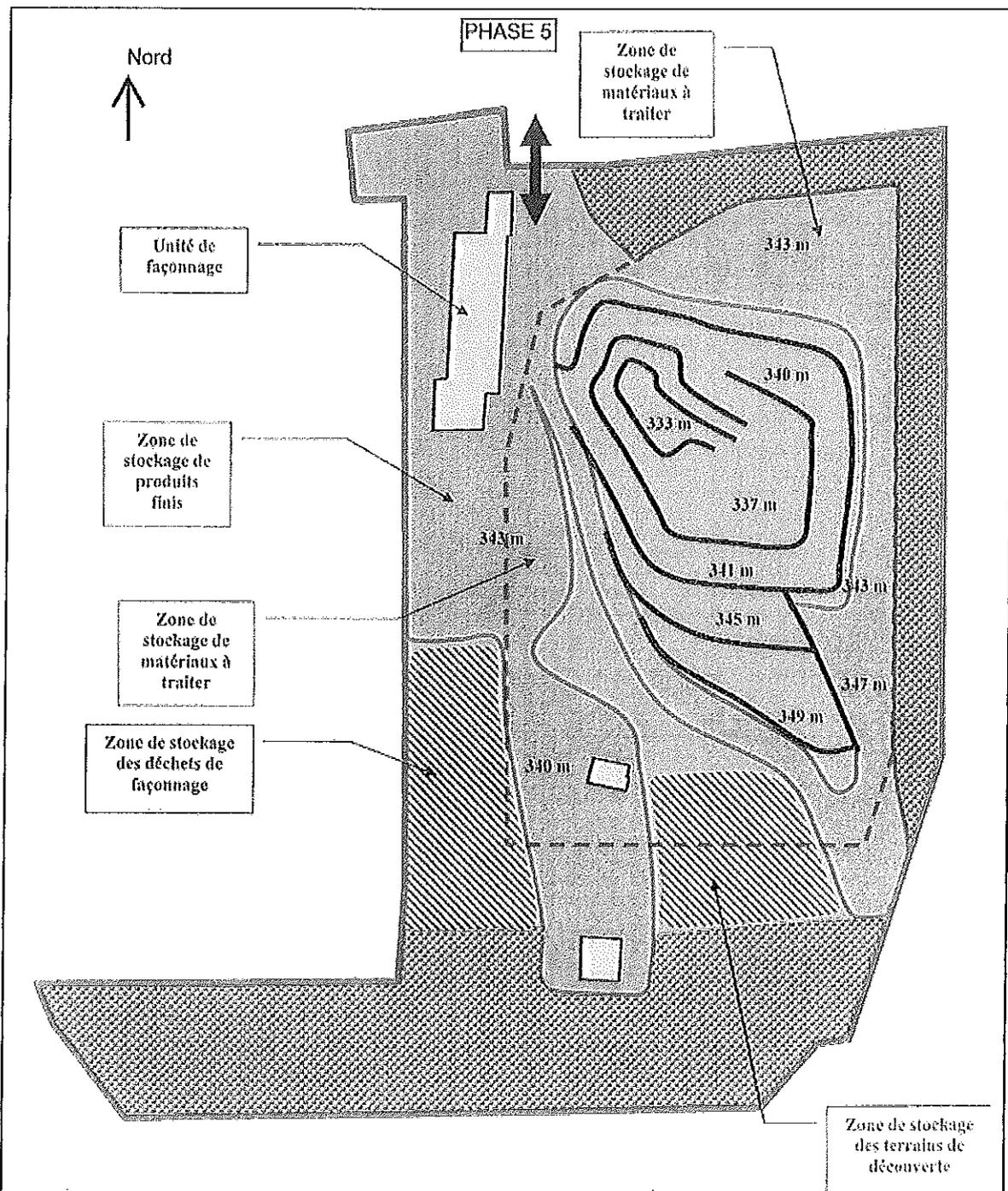
En violet : Zones d'infrastructures.
 En Orangé : Zones de chantier.
 En Orangé strié : Zones de remblaiement.
 En vert pommelé : Zones non exploitées ou réaménagées.
 Ligne rouge : Limite de la zone d'autorisation.
 Ligne bleu discontinu : Limite de la zone d'extraction.
 Traits noirs : Fronts de taille.

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 VESOUL, le 1^{er} DÉC. 2014

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIERFF

ANNEXE II de l'AP N°



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 DEC. 2014

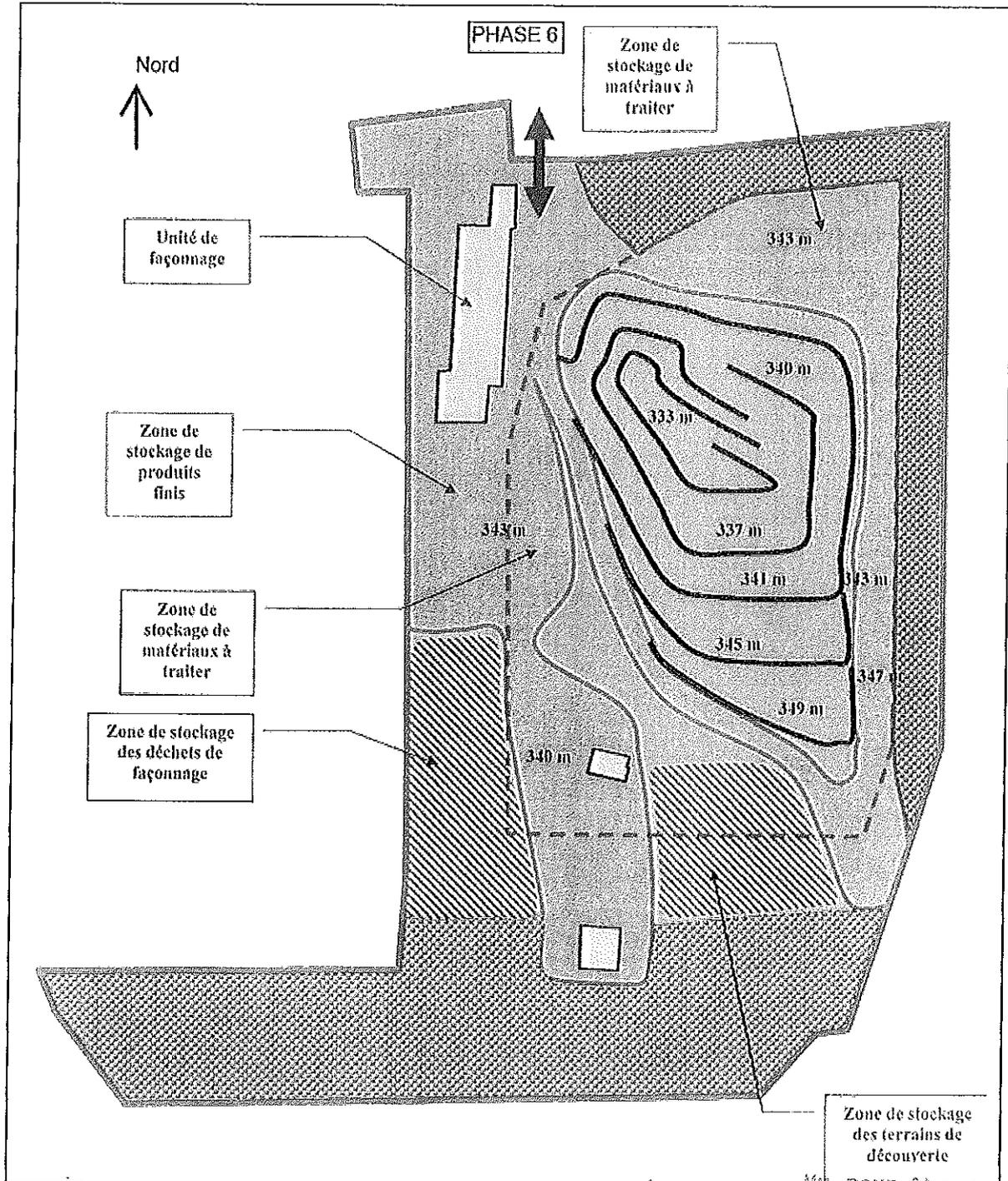
Le Préfet

Pour le préfet
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHEKAIIEFF

En violet : Zones d'infrastructures.
En Orangé : Zones de chantier.
En Orangé strié : Zones de remblaiement.
En vert pommelé : Zones non exploitées ou réaménagées.
Ligne rouge : Limite de la zone d'autorisation.
Ligne bleu discontinu : Limite de la zone d'extraction.
Traits noirs : Fronts de taille.

ANNEXE II de l'AP N°



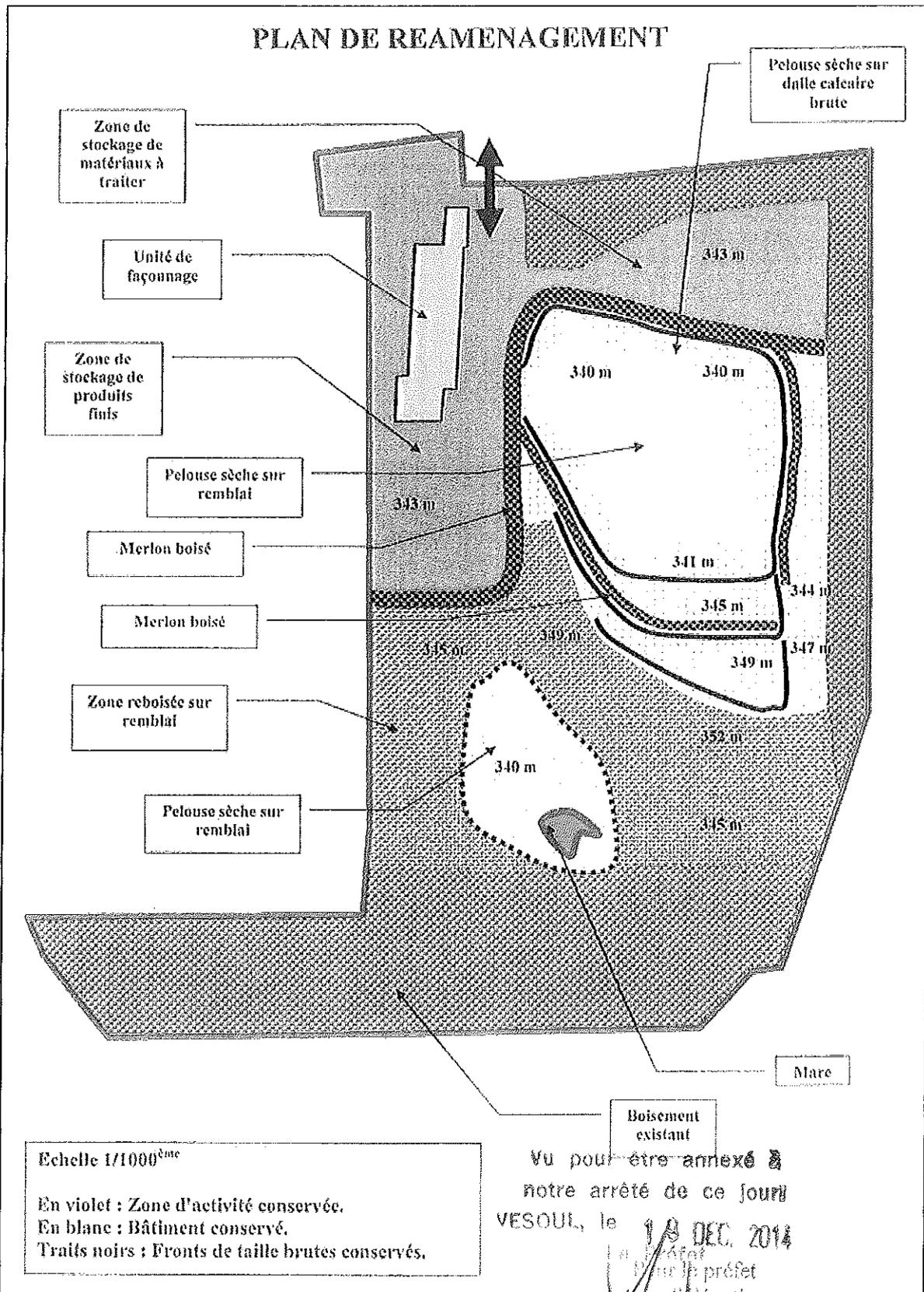
En violet : Zones d'infrastructures.
 En Orangé : Zones de chantier.
 En Orangé strié : Zones de remblaiement.
 En vert pommelé : Zones non exploitées ou réaménagées.
 Ligne rouge : Limite de la zone d'autorisation.
 Ligne bleu discontinu : Limite de la zone d'extraction.
 Traits noirs : Fronts de taille.

Vu pour être annexé à
 notre arrêté de ce jour
 RESOUL, le 1^{er} DEC. 2014

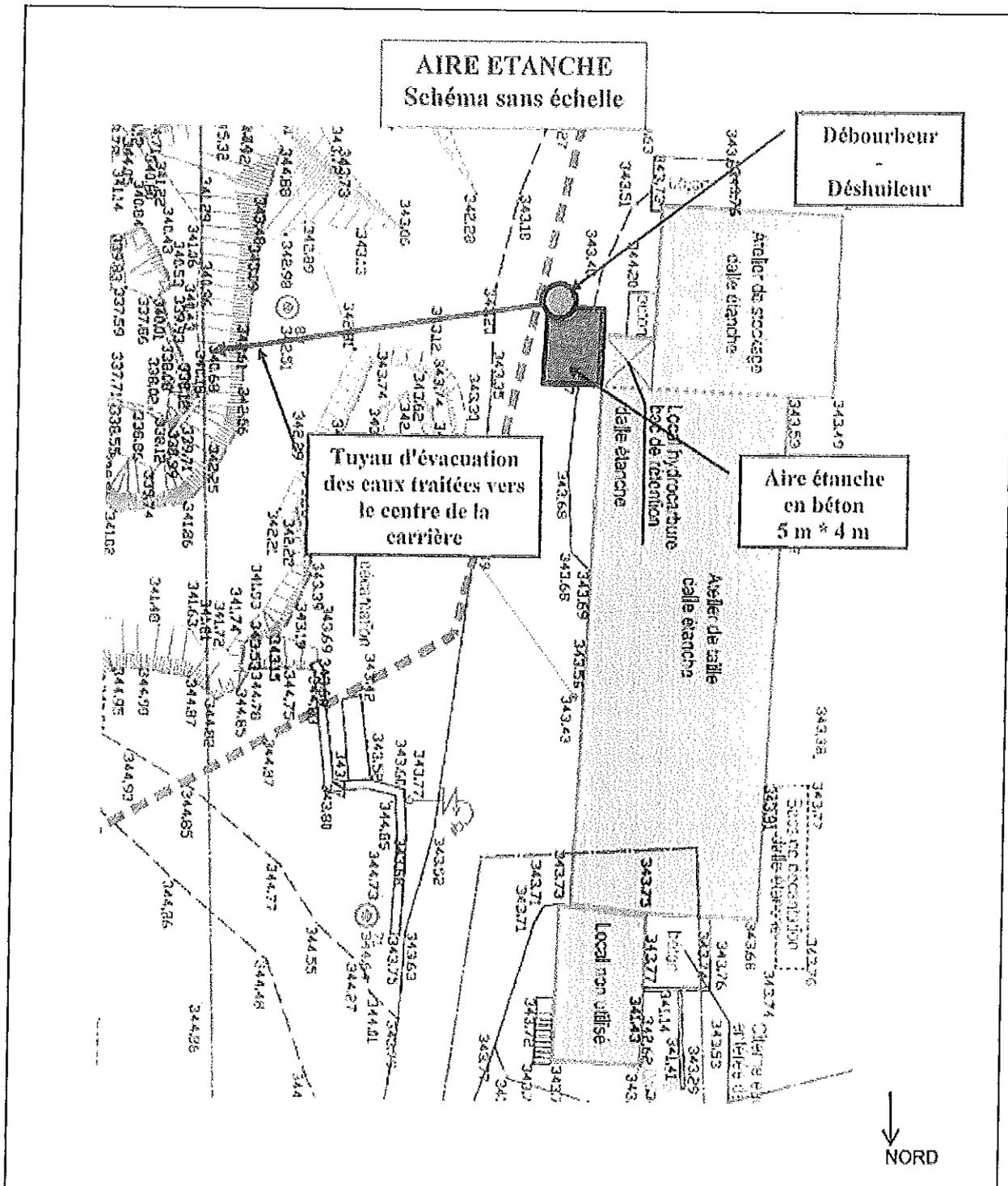
Le Préfet
 Pour le préfet
 Christophe LIGNON,
 Le Secrétaire général,
 Luc CHOUCHEKAIEFF

ANNEXE III de l'AP N°

PLAN DE REAMENAGEMENT



ANNEXE IV de l'AP N°



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
à SOUL, le 9 DEC. 2014

Le Préfet
Pour le préfet
et son délégué,
Le Maire général,
M. CHOUCHKAIEFF

ANNEXE V: liste des déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010

Code déchet (*)	Description (*)	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
à SOUL, le 19 DEC. 2014

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général
Luc CHOUCHEKAIFF